

APPEL D'OFFRES EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

(TITRE DU PROJET)

(NUMÉRO DU PROJET)

CAHIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
APPLICABLE AUX CONTRATS DE SERVICES COMPORTANT UNE DÉPENSE ÉGALE
OU SUPÉRIEURE À 100 000 \$

(APPEL D'OFFRES FONDÉ SUR LE NIVEAU MINIMAL DE QUALITÉ
ET LE PRIX LE PLUS BAS – ANNEXE 1)

OU

(APPEL D'OFFRES FONDÉ SUR LE RAPPORT QUALITÉ-PRIX
(PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS) – ANNEXE 2)

Publié par (ministère ou organisme public)

(DATE)

MESSAGE IMPORTANT

Le présent document fait partie des documents d'appel d'offres; il est complété par le « Cahier des clauses administratives générales » publié par le Secrétariat du Conseil du trésor et rendu disponible dans le SEAO. Sous réserve des modifications précisées dans le présent document, le cas échéant, les clauses du « Cahier des clauses administratives générales » font partie des documents d'appel d'offres comme si elles étaient reproduites intégralement dans le présent document. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer qu'il possède une copie à jour du « Cahier des clauses administratives générales » pour élaborer sa soumission.

Si vous désirez effectuer un contrat en technologies de l'information de nature technique, nous vous suggérons d'utiliser les documents types intitulés « [Appel d'offres fondé uniquement sur un prix](#) » disponibles sur l'Extranet des marchés publics.

TABLE DES MATIÈRES

CAHIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

1.	RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES	5
2.	DESCRIPTION DES BESOINS	8
3.	LES MODALITÉS D'ADJUDICATION – CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION.....	12
4.	CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	15
	ANNEXE A – SCHÉMA DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	22
	ANNEXE B – OFFRE DE PRIX.....	23
	ANNEXE C – BORDEREAU DE PRIX.....	24
	ANNEXE D – CONTRAT À SIGNER	25

Remarque importante

Les documents pour le présent appel d'offres comprennent notamment deux cahiers distincts qui se complètent ainsi que celui des annexes. Le premier cahier, intitulé « Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ », contient les sections suivantes :

- Instructions aux soumissionnaires;
- Conditions générales applicables au contractant;
- Conditions générales complémentaires.

Le deuxième, intitulé « Cahier de consultation des entreprises (CCDE) », contient les sections suivantes :

- Renseignements préliminaires;
- Description des besoins;
- Modalités d'adjudication – critères et grille d'évaluation;
- Clauses administratives particulières;
- Schéma de présentation de la soumission;
- Offre de prix;
- Bordereau de prix;
- Contrat à signer.

Il est à noter que le CCAG est un document normatif fixe proposé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Il est mis à la disposition des organismes publics afin de le joindre à leurs documents d'appel d'offres. En ce qui concerne le CCDE, la section 4 intitulée « Clauses administratives particulières » contient une sous-section « Modifications aux clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) » à laquelle les soumissionnaires doivent porter une attention particulière, car elle peut contenir des précisions ou des modifications aux clauses fixes du CCAG.

Les sections composant chacun des deux cahiers font partie intégrante de l'appel d'offres, comme si elles étaient reproduites intégralement dans un seul et unique document. Il en va de même pour le cahier contenant les annexes.

Enfin, nous rappelons qu'il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer qu'il possède une copie de la bonne version de chaque cahier et, le cas échéant, de tous les autres documents ou addendas liés à cet appel d'offres, au moment de l'élaboration de sa soumission.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

(Insérer ici une copie de l'avis d'appel d'offres publié dans le SEAO)

1. RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.1. AVERTISSEMENT

Le présent document fait partie des documents d'appel d'offres; il est complété par le « Cahier des clauses administratives générales » publié par le Secrétariat du Conseil du trésor et rendu disponible dans le SEAO. Sous réserve des modifications précisées à la section 4 du présent document, le cas échéant, les clauses du « Cahier des clauses administratives générales » font partie des documents d'appel d'offres comme si elles étaient reproduites intégralement dans le présent document. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer qu'il possède une copie à jour du « Cahier des clauses administratives générales » pour élaborer sa soumission.

1.2. LIMITATION

Si applicable

*Utilisation du paragraphe suivant
si réserve sur l'accès à un appel d'offres ultérieur*

Le prestataire de services retenu comme contractant à la suite du contrat résultant du présent appel d'offres ne pourra participer à l'appel d'offres qui portera sur (indiquer l'objet de l'appel d'offres) ni travailler comme l'un des exécutants de ce contrat.

*Utilisation du paragraphe suivant
si réserve sur l'accès à l'appel d'offres en raison d'un contrat antérieur*

Le prestataire de services ne doit pas être une personne qui a participé à la réalisation du contrat portant sur (indiquer l'objet du contrat) ni être une entreprise contrôlée directement ou indirectement par une telle personne. De plus, pour l'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le prestataire de services ne doit proposer aucune personne qui a participé, à titre d'exécutant, à la réalisation du contrat mentionné précédemment.

1.3. DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions concernant le présent appel d'offres doivent être présentées avant (heure), heure en vigueur localement, le (date), à l'attention de (nom du responsable de la réception des soumissions si applicable), à l'adresse suivante :

(Remplir)

Les heures d'ouverture des bureaux (du ou de la) (nom du ministère ou de l'organisme public) sont de (heure) à (heure) et de (heure) à (heure), du lundi au vendredi.

1.4. RÉUNION D'INFORMATION GÉNÉRALE

Facultatif

Le ministre ou l'organisme public convie les prestataires de services à une réunion d'information qui a pour objet de fournir des renseignements sur les besoins à satisfaire et de répondre aux questions des prestataires de services sur tout aspect de l'appel d'offres.

Cette réunion d'information se tiendra à (heure), heure en vigueur localement, le (date) à l'adresse suivante :

(Remplir)

1.5. LE REPRÉSENTANT DU MINISTRE OU DE L'ORGANISME PUBLIC

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et de faciliter l'échange d'information, le ministre ou l'organisme public désigne la personne suivante pour le représenter :

(Remplir)

(Nom)

(Adresse)

(Téléphone)

(Courriel)

1.6. REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS

Facultatif

Dans le cadre du présent appel d'offres, le ministère ou l'organisme public procède à un regroupement avec d'autres organismes publics ou personnes morales de droit public identifiés ci-après :

(Remplir)

Les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti le ministre ou l'organisme public.

1.7. LIEU D'OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

À l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, leur ouverture publique se fera à l'endroit suivant :

(Remplir)

2. DESCRIPTION DES BESOINS

2.1. CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT

- 2.1.1. Identification du domaine visé par le mandat (*type de spécialité*)
- 2.1.2. Description du cadre organisationnel du ministère ou de l'organisme public
- 2.1.3. Structure administrative de l'unité responsable du mandat
 - Les intervenants à l'interne du ministère (*organigramme fonctionnel*)
- 2.1.4. Situation actuelle et problématique
- 2.1.5. Objectifs et orientations de mise en œuvre (*but visé*)
- 2.1.6. Contexte technologique (*environnement*)
- 2.1.7. Structure de réalisation (*rôle de chacune des parties*)

2.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER

- 2.2.1. Biens livrables à produire ou type de services à fournir
- 2.2.2. Étapes du projet et échéancier des travaux
- 2.2.3. Envergure du mandat

*Utilisation du paragraphe suivant
si contrat à forfait avec utilisation
d'une tranche de montant - Facultatif*

Le prestataire de services ne doit considérer cet ordre de grandeur qu'à titre indicatif et non comme des minimums et des maximums. Le coût estimé du mandat est de (préciser \$) à (préciser \$).

*Utilisation du paragraphe suivant
si contrat à prix unitaire
ou sur la base d'un taux*

Les quantités estimées ne servent qu'au calcul du prix ajusté le plus bas et ne constituent nullement une forme d'engagement de la part du ministre ou de l'organisme public.

2.3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT

2.3.1. Exigences relatives à l'exécution du mandat

2.3.2. Équipement (logiciels ou composantes) nécessaire ou mis à la disposition du prestataire de services

2.3.3. Modalités de suivi d'exécution

2.3.4. Rapports d'étape

2.3.5. Processus de réception et d'approbation des biens livrables ou des services rendus

2.3.6. Transfert des connaissances et de l'expertise

2.3.6.1. Assistance technique

Le prestataire de services s'engage à assurer, sans frais et jusqu'à (**préciser la date**), la disponibilité d'une personne ressource capable de fournir toutes les informations nécessaires ou utiles relativement à la programmation, à l'installation et au fonctionnement des « biens livrables ».

2.3.6.2. Formation

a) Le prestataire de services s'engage, sans frais et d'ici le (**préciser la date**), à initier un maximum de (**préciser le nombre d'individus concernés**) employés que le ministre ou l'organisme public lui désignera. Cette formation initiale comprend toute forme d'explication ou d'information nécessaire au bon fonctionnement des « biens livrables ».

- b) Le prestataire de services octroie gratuitement au ministre ou à l'organisme public une licence irrévocable, non exclusive et transférable aux ministères et aux organismes publics, lui permettant de reproduire, traduire, exécuter et représenter en public et communiquer par quelque moyen que ce soit la documentation reliée à la formation prévue à la présente clause. Cette licence est accordée sans limites de temps et sans limites territoriales.

Facultatif

2.3.7. Documentation portant sur les travaux et le matériel antérieurs du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à livrer, au fur et à mesure de la livraison des biens livrables, un manuel d'utilisation (ou énumérer toute la documentation) de ces biens livrables contenant toute l'information nécessaire ou utile au bon fonctionnement de ceux-ci.

Facultatif

2.3.8. Engagements du prestataire de services

- a) Le prestataire de services s'engage à ce que la correction des erreurs de programmation ou de fonctionnement des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services » soit apportée, au besoin et sans frais, sur demande écrite du ministre ou de l'organisme public au prestataire de services, pour une période de (préciser la durée souhaitée) après la livraison des « biens livrables », et ce, dans un délai raisonnable.

Pendant la période mentionnée ci-haut, le prestataire de services s'engage également à fournir au ministre ou à l'organisme public, le cas échéant, et sans frais, dès leur disponibilité :

- i) toute mise à jour corrective des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services », comprenant notamment les corrections qui relèvent de l'entretien normal ou de bogues de ces travaux ou matériel avec l'équipement informatique et les systèmes d'exploitation utilisés par le ministre ou l'organisme public;
- ii) toute nouvelle version et mise à jour des « travaux du prestataire de services » et du « matériel antérieur du prestataire de services » comportant des développements plus récents ou des modifications des données reflétant l'information la plus actuelle possible incluse dans ces travaux ou matériel.

- b) Le prestataire de services s'engage à faire les efforts raisonnables pour aviser le ministre ou l'organisme public de la disponibilité de toute mise à jour corrective du « matériel préexistant ».
- c) Le prestataire de services s'engage à ce que le matériel antérieur du prestataire de services et le matériel préexistant ne représentent pas plus de (____ %) des biens livrables.

2.3.9. Modalités de facturation et de paiement

3. LES MODALITÉS D'ADJUDICATION – CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

**GRILLE D'ÉVALUATION : SOUMISSION COMPORTANT UNE DÉMONSTRATION DE QUALITÉ
EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS
(ANNEXE 1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics)**

Mandat :		Numéro :									
PARTIE 1											
ÉVALUATION DE LA QUALITÉ		Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E	
CRITÈRES (minimum de 3)		Niveau atteint		Niveau atteint		Niveau atteint		Niveau atteint		Niveau atteint	
« Niveau de performance acceptable »		Oui	Non								
<i>Soumissions acceptables</i>											
<i>Les soumissions acceptables sont celles où tous les critères ont atteint le « niveau de performance acceptable ».</i>											
PARTIE 2											
ÉVALUATION DES PRIX		Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E	
Prix soumis* (Soumissions acceptables seulement)		\$		\$		\$		\$		\$	
Marge préférentielle sur le prix soumis* (ISO (remplir) % ou DD (remplir) %, s'il y a lieu) Le pourcentage total ne peut excéder 10 %		%		%		%		%		%	
Prix réduit* (ISO ou DD, s'il y a lieu.)		\$		\$		\$		\$		\$	
PRIX LE PLUS BAS* (AUX FINS D'ADJUDICATION)		\$		\$		\$		\$		\$	

(SIGNATURE)

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

* Montant excluant les taxes.

**GRILLE D'ÉVALUATION : SOUMISSION COMPORTANT UNE DÉMONSTRATION DE QUALITÉ
EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS
(ANNEXE 2 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics)**

Mandat : _____ Numéro : _____

PARTIE 1												
ÉVALUATION DE LA QUALITÉ		Prestataire de services A		Prestataire de services B		Prestataire de services C		Prestataire de services D		Prestataire de services E		
CRITÈRES (minimum de 3) S'il y a lieu, cocher le ou les critères pour lequel (lesquels) un minimum de 70 points est exigé.	✓	Poids du critère (P) (0 à 100 %)	Note obtenue (N) (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)	Note obtenue (0 à 100)	Note pondérée (P x N)
NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ (Somme des notes pondérées)		100 %	/ 100		/ 100		/ 100		/ 100		/ 100	

Soumissions acceptables

Dans le cas où aucun critère n'a été coché à la partie 1,
les soumissions acceptables sont celles ayant obtenu une note finale d'au moins 70 points, soit le « niveau de performance acceptable ».

Dans le cas où un ou des critères ont été cochés à la partie 1,
les soumissions acceptables sont celles ayant obtenu un minimum de 70 points pour chacun des critères cochés à la partie 1 et une note finale d'au moins 70 points.

PARTIE 2 Valeur du paramètre K en pourcentage (entre 15 % et 30 %) : (remplir)

ÉVALUATION DES PRIX		Prestataire de services A	Prestataire de services B	Prestataire de services C	Prestataire de services D	Prestataire de services E
Prix soumis* (Soumissions acceptables seulement)		\$	\$	\$	\$	\$
1	Coefficient d'ajustement pour la qualité $\frac{1 + K (\text{Note finale pour la qualité} - 70)}{30}$					
2	Prix ajusté* $\frac{\text{Prix soumis}^*}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$	\$	\$	\$	\$	\$
Marge préférentielle sur le prix soumis* (ISO <u> </u> % ou DD <u> </u> %, s'il y a lieu)		\$	\$	\$	\$	\$
Prix réduit* (ISO ou DD, s'il y a lieu)		\$	\$	\$	\$	\$
PRIX AJUSTÉ* LE PLUS BAS (AUX FINS D'ADJUDICATION)						

(SIGNATURE)

(SIGNATURE)

(SIGNATURE)

(SIGNATURE)

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

* Montant excluant les taxes.

4. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

La présente section précise les modalités relatives à l'application de certaines clauses du « Cahier des clauses administratives générales » de même que les modifications apportées aux clauses de ce cahier dans le cadre du présent appel d'offres.

4.1. MODALITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES CLAUSES DU « CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)»

Aux fins de l'application des clauses du « Cahier des clauses administratives générales », les modalités suivantes sont applicables au présent appel d'offres :

Pour chaque situation, cocher ou compléter les informations requises sous la colonne « Modalités ».

Référence au « CCAG »	Situation	Modalités
DURÉE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS		
1.20	Période de validité des soumissions <i>La bonne pratique en gestion contractuelle consisterait à prévoir une période minimale de validité des soumissions de 45 jours.</i>	La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de _____ (Préciser le nombre de jours) jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.
AUTORISATION DE CONTRACTER		
1.9	Date à laquelle le prestataire de services doit être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers	<input type="checkbox"/> Autorisation non requise <input type="checkbox"/> Autorisation requise : <input type="checkbox"/> À la date du dépôt des soumissions OU <input type="checkbox"/> Le _____ (Préciser la date) <i>Doit être antérieure à la date de la conclusion du contrat</i>

ASSURANCE DE LA QUALITÉ		
1.15 1.25 par 11)	Exigence liée à un système d'assurance de la qualité	<input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Applicable (condition d'admissibilité) <hr/> <i>(préciser ici la nature de l'exigence ou référer, au besoin, à la clause du présent cahier où sont précisées les modalités concernant les exigences en matière d'assurance qualité)</i> <input type="checkbox"/> Applicable (marge préférentielle) <hr/> <i>(préciser ici la nature de l'exigence de même que le pourcentage ou référer, au besoin, à la clause du présent cahier où sont précisées les modalités concernant l'exigence en matière d'assurance qualité de même que le pourcentage de marge préférentielle accordée)</i>
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT		
1.16 1.25 par 12)	Exigence quant à des spécifications liées au développement durable et à l'environnement	<input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Applicable (condition d'admissibilité) <hr/> <i>(préciser ici la nature de l'exigence ou référer, au besoin, à la clause du présent cahier où sont précisées les modalités concernant l'exigence quant à des spécifications liées au développement durable et à l'environnement)</i> <input type="checkbox"/> Applicable (marge préférentielle) <hr/> <i>(préciser ici la nature de l'exigence de même que le pourcentage ou référer, au besoin, à la clause du présent cahier où sont précisées les modalités concernant l'exigence quant à des spécifications liées au développement durable et à l'environnement de même que le pourcentage de marge préférentielle accordée)</i>

SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE		
3.11.7	Journalisation	<input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Applicable
3.11.9	Plan de continuité	<input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Applicable
CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ		
3.12.1	Vérification et enquête des soumissionnaires	<input type="checkbox"/> Sont requises en vertu du présent appel d'offres <input type="checkbox"/> Sont non requises en vertu du présent appel d'offres
3.12.2	Vérification du personnel	<input type="checkbox"/> Est requise en vertu du présent appel d'offres <input type="checkbox"/> Est non requise en vertu du présent appel d'offres
3.13.3	Engagement de confidentialité	<input type="checkbox"/> Est requis en vertu du présent appel d'offres dans les cinq (5) jours suivant une demande du _____ (nom de l'organisme public) <input type="checkbox"/> Est non requis en vertu du présent appel d'offres

4.2. MODALITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DES CLAUSES DU « CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG) » EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR

SECTION 1- AVERTISSEMENT - Cette section ne s'applique que dans le cas des appels d'offres comportant le développement d'un logiciel. Dans les autres cas, se reporter à la section suivante :

DROITS D'AUTEUR		
<i>Choisir l'une des trois options et remplir la sous-section correspondante</i>		
<p><i>Note : La cession des droits d'auteur sur les travaux réalisés en faveur du ministre ou de l'organisme public constitue la voie privilégiée par le gouvernement lorsque le contrat vise un projet important dont la pérennité doit être assurée pour l'accomplissement d'une mission gouvernementale. Cette cession devrait s'accompagner d'une licence d'utilisation octroyée au prestataire de services sauf dans les cas où, pour des motifs d'intérêt public tels la sécurité, une telle licence ne devrait pas être accordée.</i></p>		
<p><input type="checkbox"/> OPTION 1 : Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public accompagnée d'une licence d'utilisation au prestataire de services</p> <p><input type="checkbox"/> OPTION 2 : Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public sans licence d'utilisation au prestataire de services</p> <p><input type="checkbox"/> OPTION 3 : Octroi d'une licence de droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public plutôt qu'une cession des droits sur ces travaux</p>		
OPTION 1		
Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public accompagnée d'une licence d'utilisation au prestataire de services		
Référence au « CCAG »	Situation	Modalités
3.14.3.1.3	Matériel préexistant	Date jusqu'à laquelle le prestataire de services devra défrayer le coût des licences pour le matériel préexistant <hr/> <i>(indiquer ici la date)</i>
3.14.3.1.1	Codes sources (matériel antérieur)	Période pendant laquelle le ministre ou l'organisme public pourra faire usage des codes sources sur le matériel antérieur du prestataire de services <hr/> <i>(indiquer ici la période)</i>

3.14.3.1.5	Mention à indiquer en cas d'utilisation de la licence de droit d'auteur accordée par le ministre ou l'organisme public au prestataire de services	Le prestataire de services doit, dans le cadre de l'utilisation de cette licence, indiquer la mention suivante : « © Gouvernement du Québec (ministère ou organisme) (année) – Reproduit sous licence »
OPTION 2		
Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public sans licence d'utilisation au prestataire de services		
3.14.3.1.3	Matériel préexistant	Date jusqu'à laquelle le prestataire de services devra défrayer le coût des licences pour le matériel préexistant <i>(indiquer ici la date)</i>
3.14.3.1.1	Codes sources (matériel antérieur)	Période pendant laquelle le ministre ou l'organisme public pourra faire usage des codes sources sur le matériel antérieur du prestataire de services <i>(indiquer ici la période)</i>
OPTION 3		
Octroi d'une licence de droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public plutôt qu'une cession des droits sur ces travaux		
3.14.3.2.4	Matériel préexistant	Date jusqu'à laquelle le prestataire de services devra défrayer le coût des licences pour le matériel préexistant <i>(indiquer ici la date)</i>
Effectuer un choix parmi les deux options suivantes :		
3.14.3.2.1	Remise des codes sources OU	Période pendant laquelle le ministre ou l'organisme public pourra faire usage des codes sources sur les travaux du prestataire de services et sur le matériel antérieur du prestataire de services <i>(indiquer ici la période)</i>
3.14.3.2.2	Entiercement des codes sources	<input type="checkbox"/> Non applicable <input type="checkbox"/> Applicable

SECTION 2 - AVERTISSEMENT - Cette section ne s'applique que dans le cas des appels d'offres ne comportant pas le développement d'un logiciel. Dans les autres cas, se rapporter à la section précédente

DROITS D'AUTEUR

Choisir l'une des trois options

Note : La cession des droits d'auteur sur les travaux réalisés en faveur du ministre ou de l'organisme public constitue la voie privilégiée par le gouvernement lorsque le contrat vise un projet important dont la pérennité doit être assurée pour l'accomplissement d'une mission gouvernementale. Cette cession devrait s'accompagner d'une licence d'utilisation octroyée au prestataire de services sauf dans les cas où, pour des motifs d'intérêt public tels la sécurité, une telle licence ne devrait pas être accordée.

- OPTION 1 :** Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public **accompagnée d'une licence d'utilisation** au prestataire de services

Le prestataire de services devra, dans le cadre de l'utilisation de cette licence, indiquer la mention suivante : « © Gouvernement du Québec (ministère ou organisme) (année) – Reproduit sous licence »

- OPTION 2 :** Cession des droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public **sans licence d'utilisation** au prestataire de services
- OPTION 3 :** Octroi d'une licence de droits d'auteur sur les travaux du prestataire de services en faveur du ministre ou de l'organisme public plutôt qu'une cession des droits sur ces travaux

4.3. MODIFICATIONS AUX CLAUSES DU « CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG) »

AVERTISSEMENT

Toute modification apportée aux clauses du « Cahier des clauses administratives générales » par la présente section prévaut sur les clauses dudit cahier qui sont ainsi modifiées.

4.3.1. Modifications aux conditions d’admissibilité des prestataires de services

Les conditions d’admissibilités indiquées à la clause 1.25 du « Cahier des clauses administratives générales » sont modifiées de la façon suivante :

4.3.1.1. (Énumérer les clauses remplacées, ajoutées ou retirées)

4.3.2. Modifications aux conditions de conformité des soumissions

Les conditions de conformité indiquées à la clause 1.26 du « Cahier des clauses administratives générales » sont modifiées de la façon suivante :

4.3.2.1. (Énumérer toutes les clauses remplacées, ajoutées ou retirées)

4.3.3. Modifications aux autres clauses du « Cahier des clauses administratives générales »

4.3.3.1. (Énumérer toutes les clauses remplacées, ajoutées ou retirées)

ANNEXE A – SCHÉMA DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Facultatif

Dans le respect des dispositions stipulées à la clause 1.6 – Règles de présentation - du « Cahier des clauses administratives générales », le prestataire de services doit présenter un exemplaire original de même que trois copies de sa soumission (*ou le nombre de copies correspondant au nombre de membres du comité de sélection*), le tout sous emballage scellé portant les inscriptions suivantes :

- son nom et son adresse;
- le nom et l'adresse du destinataire;
- la mention « Soumission »;
- le titre et le numéro de l'appel d'offres.

L'évaluation des soumissions est de la responsabilité d'un comité de sélection qui procède à l'évaluation selon une grille et des critères définis dans le chapitre 3 du « Cahier de consultation des entreprises ». Il est donc essentiel que le prestataire de services développe, de façon précise et ordonnée, les éléments de réponse aux critères fixés en démontrant, à l'égard de chacun d'eux, ce qui le rend apte à réaliser le mandat.

(Élaborer en fonction des exigences du mandat et des critères d'évaluation.)

ANNEXE B – OFFRE DE PRIX

PROJET - TITRE : _____
 NUMÉRO : _____

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES QUE JE REPRÉSENTE :

1. JE DÉCLARE ÊTRE AUTORISÉ(E) À SIGNER CE DOCUMENT.

2. **Si soumission d'un seul prix ou taux**

JE M'ENGAGE À EXÉCUTER LE PROJET :

- POUR UN MONTANT FORFAITAIRE* DE : _____
ou (en lettres) (en chiffres)
- POUR UN PRIX UNITAIRE* DE : _____
ou (en lettres) (en chiffres)
- POUR UN TAUX HORAIRE* DE : _____
ou (en lettres) (en chiffres)
- POUR UN TAUX JOURNALIER* DE : _____
ou (en lettres) (en chiffres)

ou

Si soumission de plus d'un prix : utilisation du formulaire « Bordereau de prix »

CONFORMÉMENT AU BORDEREAU DE PRIX CI-JOINT, JE M'ENGAGE À EXÉCUTER LE PROJET :

- POUR LE MONTANT* DE : _____
 (en lettres) (en chiffres)

CE MONTANT* EST EN FONCTION DES QUANTITÉS PRÉALABLEMENT ESTIMÉES PAR LE MINISTRE ET NE SERT QU'AU CALCUL DU PRIX (AJUSTÉ) LE PLUS BAS; L'ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES PORTE SUR **LE(S) PRIX UNITAIRE(S) / LE(S) TAUX HORAIRE(S) / LE(S) TAUX JOURNALIER(S)** SOUMIS DANS LE BORDEREAU DE PRIX.

3. LE MONTANT DES TAXES DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DISTINCTEMENT :

- TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) : _____
 (en lettres) (en chiffres)
- TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) : _____
 (en lettres) (en chiffres)

NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

ADRESSE : _____

COURRIEL : _____

TÉLÉCOPIEUR : _____

NOM DU SIGNATAIRE : _____
 (en lettres moulées)

 (Signature)

LE MINISTRE OU L'ORGANISME PUBLIC EST ASSUJETTI À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU, LE CAS ÉCHÉANT, À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) LORSQUE CELLES-CI SONT APPLICABLES.

 (Date)

* MONTANT EXCLUANT LES TAXES.

ANNEXE C – BORDEREAU DE PRIX
Si soumission de plusieurs prix ou taux

PROJET - TITRE : _____
 NUMÉRO : _____

Dans le cas de prix unitaires

BIENS LIVRABLES	QUANTITÉ ESTIMÉE⁽¹⁾	PRIX UNITAIRE	SOUS-TOTAL
	×	=	
(À remplir par l'organisme public)	(À remplir par l'organisme public)	×	=
	×	=	
TOTAL (avant taxes)			*
TPS			
TVQ			
TOTAL (avec taxes)			(2)

* Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Offre de prix »

Dans le cas de taux horaires ou journaliers

CLASSIFICATION (TYPE DE RESSOURCES OU DE SERVICES)	NOMBRE ESTIMÉ⁽¹⁾ (D'HEURES OU DE JOURS/PERSONNE)	TAUX (HORAIRE / JOURNALIER)	SOUS-TOTAL
	×	=	
(À remplir par l'organisme public)	(À remplir par l'organisme public)	×	=
	×	=	
TOTAL (avant taxes)			*
TPS			
TVQ			
TOTAL (avec taxes)			(2)

* Montant excluant les taxes et à reporter dans le formulaire « Offre de prix »

Veillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes. Le bordereau de prix doit être joint à l'offre de prix, sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée.

Nom du prestataire de services : _____
 (en lettres moulées)

⁽¹⁾ Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas, selon le cas, et ne représentent nullement un engagement de la part du ministre ou de l'organisme public.

ANNEXE D – CONTRAT À SIGNER

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : _____

ENTRE : **LE MINISTRE** (nom du ministère), pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par (nom du représentant), (fonction du représentant), dûment autorisé(e) en vertu (indiquer le titre du règlement sur la délégation de signature et sa référence à la *Gazette officielle*), dont les bureaux d'affaires sont situés au (adresse);

(ci-après appelé « le ministre »),

OU

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC), personne morale légalement constituée par la Loi (nom de la loi et référence), représenté par (nom du représentant), (fonction du représentant), dûment autorisé(e) en vertu (de la loi, du règlement, de la résolution), ayant son siège social au (adresse);

(ci-après appelé « l'organisme public »),

ET : **(NOM DE LA PERSONNE MORALE)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est (numéro), ayant son siège social au (adresse) et agissant par (nom du représentant), (fonction du représentant), dûment autorisé(e) ainsi qu'il le déclare;

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) le « Cahier de consultation des entreprises » qui comprend généralement :
 - l'avis d'appel d'offres;
 - les renseignements préliminaires;
 - la description des besoins;

- les modalités d'adjudication – critères et grille d'évaluation;
 - les clauses administratives particulières;
 - le contrat à signer;
 - le cas échéant, la description des options, les addendas, les annexes.
- 3) le « Cahier des clauses administratives générales » (disponible dans le SEAO), qui comprend :
- les instructions aux prestataires de services;
 - les conditions générales;
 - les annexes à remplir et à retourner avec la soumission.
- 4) la soumission présentée par le « prestataire de services » adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre ou l'organisme public aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (nom et fonction du ou des représentant(s)) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre ou l'organisme public en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne (nom et fonction du ou des représentant(s)) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre ou l'organisme public dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre ou l'organisme public retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de **(compléter)** conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le ministre ou l'organisme public conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Si utilisation d'un bordereau de prix avec prix unitaire

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre ou l'organisme public retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le _____ pour se terminer le _____.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

5.2 Le ministre ou l'organisme public s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié au « Cahier de consultation des entreprises » et à lui verser les sommes visées à l'article 8 selon les modalités décrites à l'article 9.

6. AUTORISATION DE CONTRACTER

Si applicable Contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

Si applicable
***Contrat comportant une dépense inférieure
au montant déterminé par le gouvernement***

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans les cas où le contractant doit détenir une autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers, le contractant doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent individuellement maintenir leur autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que contractant, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat de même que chacune des entreprises le formant.

Dans l'éventualité où le contractant, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant un consortium voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le contractant, le consortium ou l'entreprise composant le consortium sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers.

Toutefois, le contractant, le consortium juridiquement organisé ou une entreprise composant tout consortium n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

Malgré les deux paragraphes précédents et pour un motif d'intérêt public, le gouvernement peut permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité des marchés financiers de l'absence d'autorisation. Le gouvernement peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

8. PRIX

Si utilisation d'un bordereau de prix avec prix unitaire

Le prestataire de services sera rémunéré au(x) prix suivant(s) pour les services rendus en vertu du présent contrat :

(Description du (des) taux applicable(s))

ET

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à (compléter) dollars ((préciser) \$) auquel s'ajoute un montant de (compléter) dollars ((préciser) \$) correspondant aux taxes de vente applicables.

OU

Pour l'exécution complète et entière des services livrables, excluant tout autre frais, coûts ou dépens que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix forfaitaire de (compléter) dollars ((préciser) \$) auquel s'ajoute un montant de (compléter) dollars ((préciser) \$) correspondant aux taxes de vente applicables.

9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement se feront selon les stipulations de la clause 2.3.9 du « Cahier de consultation des entreprises ».

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe i) de la clause 3.13.2 des Conditions générales complémentaires du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le prestataire de services)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre ou à l'organisme public dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre ou à l'organisme public une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

OU

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre ou de l'organisme public et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'ANNEXE 9, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

OU

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre ou de l'organisme public le cas échéant. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre ou à l'organisme public l'Attestation de destruction des renseignements personnels jointe à l'ANNEXE 9, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre ou l'organisme public se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre ou l'organisme public fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre ou l'organisme public accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ou l'organisme public ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre ou l'organisme public se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

13. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 30 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

- Le « ministre » ou « l'organisme public » :

(Adresse)

Téléphone :

Télécopieur :

- Le prestataire de services :

(Adresse)

Téléphone :

Télécopieur :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE OU L'ORGANISME PUBLIC,

(Date)

(Nom en lettres moulées, titre)

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

(Date)

(Nom en lettres moulées, titre)